



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté**
Unité Départementale de la Côte d'Or

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 1059 DU 20 octobre 2020
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Conseil Départemental de Côte d'Or

Commune de MONTBARD (21500)

LE PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

VISAS ET CONSIDÉRANTS

- Vu** le Code de l'environnement et notamment son article R.512-39-4 ;
- Vu** la note du 19 avril 2017 de la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer aux Préfets de région et aux Préfets de département relative aux sites et sols pollués, mettant à jour les textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 mars 1959 portant autorisation d'exploiter une installation de dépôt de goudrons et de matières bitumineuses sur la commune de MONTBARD ;
- Vu** la déclaration en préfecture du 24 juillet 2008 du Conseil Départemental de Côte d'Or dont le siège social est Hôtel du Département, 53 bis, rue de la préfecture - BP 1601 - 21035 DIJON CEDEX déclarant son installation de station-service sur la commune de MONTBARD ;
- Vu** le dossier de cessation d'activité de février 2016 déposé en préfecture par le Conseil Départemental de la Côte d'Or visant les anciennes installations d'usine à goudron et de station-service sur le territoire de la commune de MONTBARD (21500) – rue du Gué Saint Jean ;

Vu les travaux de dépollution et le Dossier des Ouvrages Exécutés du 25 mai 2018 transmis à l'Inspection des Installations Classées ;

Vu le rapport « Surveillance des eaux souterraines » (Rapport n° D2567-15-003) du 14 mai 2019 transmis à l'Inspection des Installations Classées ;

Vu le rapport de la visite d'inspection du 21 décembre 2019 par l'Inspection des installations classées ;

Vu le courrier du 26 février 2020 par lequel le projet d'arrêté portant prescriptions complémentaires visant à maintenir une surveillance des eaux souterraines, a été porté à la connaissance de l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire avant décision ;

Vu le courrier du 12 mars 2020 par lequel le président du Conseil Départemental de la Côte d'Or demande une prolongation du délai de réponse ;

Vu le message électronique du 18 mars 2020 accordant une prolongation des délais jusqu'au 30 juin 2020 ;

Vu le courrier du 22 juin 2020 par lequel le président du Conseil Départemental de la Côte d'Or demande à réaliser une nouvelle campagne de surveillance des eaux en vue d'alléger le dispositif de surveillance proposé ;

CONSIDÉRANT que l'article R.512-39-4 prévoit : « *A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. [...]* » ;

CONSIDÉRANT que lors de la cessation d'activité de l'ancienne usine à goudron et de l'ancienne station-service, une pollution des sol a été détectée ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a mis en œuvre un plan de gestion pour supprimer les pollutions dans les limites des contraintes techniques et économiques ;

CONSIDÉRANT que des pollutions résiduelles ont été laissées en place et la nappe phréatique est légèrement impactée ;

CONSIDÉRANT que la protection des intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 rend nécessaire la mise en œuvre des dispositions suivantes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Le Conseil Départemental de Côte d'Or, dont le siège social est situé Hôtel du Département, 53 bis, rue de la préfecture - BP 1601 - 21035 DIJON CEDEX est tenue de respecter, pour l'exploitation de son installation soumise à autorisation, située sur le territoire de la

commune MONTBARD – rue du Gué Saint Jean, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 2 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant dispose d'au moins cinq piézomètres (PZ1, PZ2, PZ4, PZ5 et PZ6) implantés sur son site conformément au plan annexé au présent arrêté.

L'exploitant entretient le réseau des cinq piézomètres de sorte qu'aucun déversement accidentel ne puisse y être fait.

L'exploitant effectue le suivi de la qualité des eaux souterraines suivant les modalités ci-dessous :

Points de prélèvement	Paramètres analysés	Fréquence
Pz1	HCT, HAP et BTEX	1 analyse annuelle en période de basses eaux
Pz2		
Pz4		1 analyse annuelle en période de hautes eaux
Pz5		
Pz6		

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons doivent être effectués conformément à la norme en vigueur (NF X31-615 ou équivalente), dans la limite des contraintes techniques liées au dimensionnement des puits.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (valeurs-seuil fixées par le SDAGE pour les eaux souterraines, normes de qualité environnementale (NQE) pour les eaux superficielles).

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance (exprimés en mètres NGF) est relevé à chaque campagne de prélèvement.

Les résultats des analyses devront être transmis à l'Inspection des installations classées, accompagnés de l'indication des niveaux piézométriques relevés, ainsi que de tous les commentaires utiles à leur compréhension.

Si les résultats mettent en évidence une évolution défavorable de la pollution des eaux souterraines et superficielles (extension des panaches, augmentation des concentrations,...), l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour en rechercher l'origine et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 3 : ARRÊT DE LA SURVEILLANCE ET / OU BILAN QUADRIENNAL

La surveillance est arrêtée dès que l'ensemble des paramètres analysés en basses eaux et en hautes eaux passent dans le domaine de la potabilité conformément à l'arrêté ministériel susvisé.

À défaut, la surveillance est poursuivie et l'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un bilan comprenant :

- les résultats de surveillance des eaux souterraines et superficielles sur la période quadriennale écoulée ;
- les propositions pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance (notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance) ;

Ce bilan est transmis à l'Inspection des installations classées dans le mois qui suit sa production. Il permettra de déterminer s'il convient d'adapter ou de mettre fin à la surveillance prévue à l'article 2.

ARTICLE 4 : SANCTIONS

Les infractions, ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté, entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de DIJON sis 22 rue d'Assas :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
- 2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié au Conseil Départemental de Côte d'Or.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Maire de MONTBARD, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne et Franche-Comté et le Président du Conseil Départemental de Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- M. le Président du Conseil Départemental de Côte d'Or ;
- Mme le Maire de MONTBARD ;
- Mme la sous préfète de l'arrondissement de MONTBARD.

Fait à DIJON, le 20 octobre 2020

LE PRÉFET,

Original signé :
Fabien SUDRY.

ANNEXE : PLAN D'IMPLANTATION DES PIÉZOMÈTRES

Fait à DIJON, le

